

Ordonnance du Tribunal du 5 octobre 2015 — Kafetzakis e.a./Parlement e.a.(Affaire T-38/14) ⁽¹⁾

(«Recours en carence et en indemnité — Restructuration de la dette publique grecque — Implication du secteur privé — Préjudice tenant dans la réduction de créances fournies à titre d'indemnités de licenciement — Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'Union — Déclaration de l'Eurogroupe — Absence de précision du lien de causalité avec le préjudice invoqué — Irrecevabilité»)

(2015/C 389/63)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Georgios Kafetzakis (Athènes, Grèce) et les 102 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: C. Papadimitriou, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: A. Troupiotis et L. Visaggio, agents); Conseil européen; Eurogroupe; Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino, M. Balta et E. Dumitriu-Segnana, agents); Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis, J.-P. Keppenne et B. Smulders, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: P. Papapaschalis et P. Senkovic, agents)

Objet

D'une part, une demande visant à faire constater que les défendeurs se sont illégalement abstenus d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que les obligations détenues par les requérants, en tant qu'employés licenciés de Olympiaki Aeroporia, ne soient pas affectées par le plan de participation du secteur privé au programme de financement de la dette (PSI), réduisant la valeur de la dette de l'État grec, ainsi que, d'autre part, une demande visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite de cette omission illégale d'agir.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Georgios Kafetzakis et les 102 autres requérants dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.

Ordonnance du Tribunal du 5 octobre 2015 — Arvanitis e.a./Parlement e.a.(Affaire T-350/14) ⁽¹⁾

[«Recours en carence et en indemnité — Cessation d'activité de la société Olympiaki Aeroporia (OA) — Préjudice prétendument subi par les employés temporaires d'OA en raison de la carence des parties défenderesses consistant à ne pas avoir veillé à l'application de règles du droit de l'Union européenne à l'occasion de leur licenciement — Absence de précision du lien de causalité entre le préjudice invoqué et le comportement des parties défenderesses — Irrecevabilité»]

(2015/C 389/64)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Athanasios Arvanitis (Rhodes, Grèce) et les 47 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance. (représentant: C. Papadimitriou, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio et A. Troupiotis, agents); Conseil européen; Eurogroupe; Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino et M. Balta, agents); Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: P. Papapaschalis et P. Senkovic, agents);

Objet

D'une part, une demande visant à faire constater que les parties défenderesses se sont illégalement abstenues de veiller à la bonne application de certaines règles du droit de l'Union européenne à l'occasion de leur licenciement, ainsi que, d'autre part, une demande visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les parties requérantes du fait de cette carence et des mesures prises par les autorités helléniques à la suite de certaines décisions de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Athanasios Arvanitis et les 47 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à la présente ordonnance sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 439 du 8.12.2014.

Ordonnance du Tribunal du 5 octobre 2015 – Grigoriadis e.a./Parlement e.a.

(Affaire T-413/14) ⁽¹⁾

(«Recours en carence et en indemnité — Restructuration de la dette publique grecque — Implication du secteur privé — Préjudice tenant dans la réduction de créances — Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'Union — Déclaration de l'Eurogroupe — Absence de précision du lien de causalité avec le préjudice invoqué — Irrecevabilité»)

(2015/C 389/65)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Grigoris Grigoriadis (Athènes, Grèce), Faidra Grigoriadou, (Athènes), Ioannis Tsolias (Thessalonique, Grèce), Dimitrios Alexopoulos (Thessalonique), Nikolaos Papageorgiou (Athènes) et Ioannis Marinopoulos, (Athènes) (représentant: C. Papadimitriou, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: A. Troupiotis et L. Visaggio, agents); Conseil européen; Eurogroupe; Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino et M. Balta, agents); Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: P. Papapaschalis et P. Senkovic, agents)